



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE N° 23/2016

signé par
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 8 juillet 2016

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de Mme Carole CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-loir



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00
horaires d'ouverture de la préfecture :

lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après-midi sur rendez-vous

pour toute précision, consulter sur www.eure-et-loir.gouv.fr rubrique "démarches administratives"





PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Délégation de signature au profit de Mme Carole PUIG-CHEVRIER,
secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code de santé publique,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 modifié relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 15 juin 2015 portant nomination de Mme Carole PUIG-CHEVRIER en qualité de secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

VU le décret du 27 août 2015 portant nomination de M. Wassim KAMEL, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Dreux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014276-0010 en date du 3 octobre 2014 relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/2016 en date du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au profit de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral, n° 20/2016 en date du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au profit de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir est abrogé, à compter de l'application du présent arrêté.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Mme Carole PUIG-CHEVRIER secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, contrats, circulaires, rapports, correspondances, procès verbaux de réunion dont elle assure la présidence et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département d'Eure-et-Loir, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflits,
- des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à un directeur départemental interministériel, à un responsable d'unité ou de délégation territoriale, les compétences déléguées par le préfet aux sous-préfets d'arrondissement et au sous-préfet, directeur de cabinet ;
- des décisions relatives aux soins psychiatriques,

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Carole PUIG-CHEVRIER secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir à l'effet de signer :

- tous arrêtés, décisions, mémoires, correspondances et saisines et requêtes en 1^{ère} instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, pris en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 4 :

Délégation est également donnée à Mme Carole PUIG-CHEVRIER secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir à l'effet de signer les convocations, procès-verbaux, décisions et tout document se rapportant à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) /Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) dont elle assure la présidence.

Article 5:

Délégation de signature est également donnée à Mme Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, à l'effet de signer pendant les permanences qu'elle est amenée à assurer :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques,
- les arrêtés de suspension provisoire et immédiate du permis de conduire,
- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière des véhicules.
- les décisions en matière de sécurité et d'ordre public, y compris les réquisitions des forces de l'ordre,

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir, délégation de signature est donnée à Mme Carole PUIG-CHEVRIER secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, contrats, circulaires, rapports, correspondances, procès verbaux de réunion dont elle assure la présidence et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, la délégation de signature qui lui est accordée aux articles 2 et 4 du présent arrêté sera exercée par M. Wassim KAMEL, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux.

Article 8:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Christophe LANTERI, sous-préfet, Directeur de Cabinet.

Article 9 :

En cas d'absence simultanée du département d'Eure-et-Loir, de M. Nicolas QUILLET, préfet d'Eure-et-Loir et de Mme Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, la suppléance sera exercée par M. Wassim KAMEL, sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, qui sera habilité à signer tous arrêtés, décisions, contrats, circulaires, rapports, correspondances, procès verbaux de réunion dont il assure la présidence et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 08 JUL. 2016

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."

MS. 100. 80